
Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales

Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf

Changement de nom

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, donne avis qu'il a approuvé en date du 16 janvier 2004 conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf pour lui donner le nom de «Municipalité de Portneuf-sur-Mer», située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord.

*Le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir,
JEAN-MARC FOURNIER*

8938

Industrie et Commerce

Ville de Bromont

Avis d'autorisation

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1), le ministre du Développement économique et régional accorde à nouveau à la Ville de Bromont le statut de « ZONE TOURISTIQUE » pour une période de cinq ans, soit du 21 novembre 2003 au 20 novembre 2008.

Québec, le 5 janvier 2004

*Le sous-ministre,
JEAN PRONOVOST*

8933

La Financière agricole du Québec

La Financière agricole du Québec

Programme

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), que La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au programme Compte de stabilisation du revenu agricole, annexées au présent avis, et a fixé leur entrée en vigueur au 18 décembre 2003.

Québec, le 19 janvier 2004

*La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, avocate*

COMPTE DE STABILISATION DU REVENU AGRICOLE — Modifications

(*Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 9 février 2002, 134^e année, numéro 6, page 147, tel que modifié par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 8 mars 2003, 135^e année, numéro 10, page 266, et par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 17 mai 2003, 135^e année, numéro 20 page 506)

Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

1. Le Programme Compte de stabilisation du revenu agricole est modifié par le remplacement de l'article 67 par le suivant :

« 67. Le Programme est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2001. Sa dernière année d'application est l'année de participation 2002 et ce, malgré toute référence dans le Programme à des règles applicables aux années de participation subséquentes.

Pour les fins de la cessation du Programme, les règles suivantes s'appliquent :

1. Pour l'année de participation 2002, La Financière agricole procédera aux ajustements suivants :

1.1 Le taux maximal de contribution de La Financière agricole calculé sur le montant des ventes nettes admissibles de produits acéricoles est établi à 6 %. En conséquence, La Financière agricole versera, à tout participant visé qui a produit ses résultats financiers, une contribution additionnelle de 3 % calculée sur le montant représentant les ventes nettes admissibles de produits acéricoles et ce, sans que le participant n'ait à verser une contribution additionnelle, mais en tenant compte de la limite maximale permise par l'article 17 du Programme relativement à la contribution de La Financière agricole ;

1.2 Aux fins du calcul des ventes nettes admissibles prévu au premier alinéa de l'article 10 du Programme, le montant représentant l'achat d'animaux n'est pas soustrait à titre de montant d'achat de produits admissibles. En conséquence, La Financière agricole fera les ajustements nécessaires sur la base des résultats financiers fournis par chaque participant visé et versera sa contribution, calculée selon le montant ajusté des ventes nettes admissibles du participant, sans que ce dernier n'ait à verser une contribution additionnelle, mais en tenant compte de la limite maximale permise par l'article 17 du Programme relativement à la contribution de La Financière agricole ;

1.3 Aux fins du troisième alinéa de l'article 61 du Programme, le calcul des ventes nettes admissibles, pour les produits « pommes », « pommes de terre », « canola » ou « soya » d'un participant qui participe aussi au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, comprend les ventes effectuées durant la période complète de l'année d'assurance stabilisation 2002-2003 qui lui est applicable. En conséquence, La Financière agricole fera les ajustements nécessaires pour chaque participant visé et versera une contribution additionnelle, calculée selon le montant représentant l'excédent du montant des ventes nettes admissibles établi sur la base du modèle de ferme de chacune de ces productions en vertu du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour cette année d'assurance stabilisation, sur le montant des ventes